# Commune de Reuil-en-Brie

# Plan Local d'Urbanisme

## Plan des Surfaces Submersibles de la Marne

«Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Reuil-en-Brie,
Le Maire,


Etude réalisée par :

Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

**agence Nord**
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
**Tél. 03 27 97 36 39**

**agence Est (siège social)**
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
**Tél. 03 26 64 05 01**

**agence Ouest**
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
**Tél. 02 32 32 53 28**

**agence Val-de-Loire**
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur

Groupe auddicé
Environnement Conseil · airele · Institut auddicé

www.auddice.com

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction des Actions de l'Etat**

**Bureau Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT-77
21. DEC. 1994
COURRIER ARRIVÉE

Arrêté préfectoral 94 DAE 1.URB n°95
qualifiant de Projet d'Intérêt Général
le projet de protection des zones inondables
dans la Vallée de la Marne.
et arrêté modificatif joint

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 121.12 et R. 121.13 ;

VU le décret en date du 13 juillet 1994 approuvant le plan des surfaces submersibles de la Vallée de la Marne ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 2 février 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU les documents cartographiques délimitant les espaces soumis à des risques d'inondation dans la vallée de la Marne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Est qualifié de Projet d'Intérêt Général, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet de protection des zones inondables de la Vallée de la Marne et les prescriptions générales y afférentes sur le territoire des communes d'ANNET-sur-MARNE, ARMENTIERES-en-BRIE, CHALIFERT, CHAMIGNY, CHAMPS-sur-MARNE, CHANGIS-sur-MARNE, CHARMENTRAY, CITRY-sur-MARNE, CHELLES, CHESSY, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, CONGIS-sur-THEROUANNE, ESBLY, LA FERTE-sous-JOUARRE, FUBLAINES, FRESNES-sur-MARNE, GERMIGNY-L'EVEQUE, ISLES-les-MELDEUSES, JABLINES, JAIGNES, JOUARRE, LESCHES, LIZY-sur-OURCQ, LUZANCY, MAREUIL-les-MEAUX, MARY-sur-MARNE, MEAUX, MERY-sur-MARNE, MONTRY, NANTEUIL-les-MEAUX, NANTEUIL-sur-MARNE, NOISIEL, POINCY, PRECY-sur-MARNE, REUIL-en-BRIE, SAACY-sur-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-JEAN-les-DEUX-JUMEAUX, SAINT-THIBAULT-des-VIGNES, SAMMERON, SEPT-SORTS, TANCROU, TORCY, TRILBARDOU, TRILPORT, USSY-sur-MARNE, VAIRES-sur-MARNE, VARREDDES, VIGNELY, VILLENOY.

**Article 2** - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes disposant d'un Plan d'Exposition aux Risques approuvé : LAGNY-sur-MARNE, MONTEVRAIN, DAMPMART, POMPONNE, THORIGNY et ISLES-les-VILLENOY.

**Article 3 -** Le présent arrêté, les plans joints et les prescriptions sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Parisien
- la Marne,
- le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

**Article 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à MELUN, le 7 décembre 1994

Le Préfet,

G. DEPLACE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions de l'Etat,

M. VAILLANT

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU URBANISME, AMENAGEMENT
ET CADRE DE VIE

# PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES DE LA VALLEE DE LA MARNE

## RAPPORT DE PRESENTATION

## I -Objectifs en matière de prevention des inondations et de gestion des zones inondables

Afin d'assurer la prévention des populations contre les risques d'inondation et de gérer les zones inondables, l'Etat a défini une politique qui répond aux objectifs suivants :

. interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

. préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

. sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Pour atteindre ces objectifs, trois principes sont à retenir :

Premier principe :

. interdire toutes nouvelles constructions à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;

. réduire le nombre de constructions exposées ;

. réduire la vulnérabilité des constructions qui peuvent éventuellement être autorisées ;

Deuxième principe :

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;

Troisième principe :

. éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

Dans cette perspective des actions sont engagées :

- établissement d'une cartographie des zones inondables de la Vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, élaborée sur les bases des documents du Plan des Surfaces Submersibles de la Vallée de la Marne approuvé par décret en date du 13 juillet 1994,

- information préventive des populations soumises aux risques d'inondation,



adresse postale : 77010 MELUN CEDEX - téléphone (1) 64 71 77 77 - télécopie (1) 64 71 77 06

- qualification de Projet d'Intérêt Général, au sens des articles L. 121.12 et R 121.13. du code de l'Urbanisme des zones de protection contre les risques d'inondation,

- prise en compte de ce projet d'intérêt général dans les documents d'urbanisme (Schémas Directeurs, Plans d'Occupation des Sols, Plans d'Aménagement de Zone).

- exercice du contrôle de légalité.

## II - Situation de la Vallée de la Marne :

En Seine-et-Marne, un certain nombre de rivières subit régulièrement des crues.

Le Département de Seine-et-Marne est traversé par la Marne sur 120 km.

Elle a fait l'objet de crues de fréquence centennale (1955) et de fréquence décennale (1983)

Les inondations survenues suite aux dernières crues de décembre 1993 et janvier 1994 ont touché une trentaine de communes de l'arrondissement de MEAUX.

Le tableau joint en annexe, purement informatif, indique les niveaux d'eau atteints par les crues caractéristiques de la rivière de Marne.

La crue de décembre 1993 et janvier 1994 a été inférieure :

- de 1,23 m à l'amont et de 0,86 m à l'aval par rapport à la crue de référence de 1955

Les hauteurs d'eau maximales de la rivière durant la période de la crue de décembre 1993/janvier 1994 par rapport au niveau normal ont été les suivantes :

- + 4,74 m à l'amont
- + 1,70 m à l'aval

Elles ont eu pour effet d'endommager environ 500 habitations et de provoquer l'évacuation d'approximativement 600 personnes.

Le bilan des dégâts aux infrastructures est le suivant :

- environ 8 MF sur les voies navigables gérées par les Services de la Navigation de la Marne.

- environ 8,8 MF sur la voirie nationale.

- environ 23 MF sur la voirie départementale.

Les zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées sur les documents annexés au décret en date du 13 juillet 1994 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Marne.

En conséquence, sont qualifiées de Projet d'Intérêt Général ces zones de protection contre les risques d'inondation, afin qu'elles puissent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Certifié conforme,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions de l'Etat,

M. VAILLANT

VU pour être annexé à
l'arrêtépréfectoral
94.DAE1URB n°95
Le Préfet,
Signé : G. DEPLACE

# ALTITUDE DES NIVEAUX D'EAU ATTEINTS PAR LES CRUES CARACTERISTIQUES

## DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE ( 77 )
### Rivière MARNE

| Situation | Point kilométrique | Crues 1955 | Crues 1994 | Retenues normales des biefs | | Crue de référence : 1955 Surcote par rapport à la retenue normale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Barrage éclusé de MERY | 75.655 | 57.77 | 56.54 | aval | 51.80 | 5.97 |
| Barrage éclusé de COURTARON | 87.107 | 55.73 | 54.31 | aval | 49.70 | 6.03 |
| Commune de ST JEAN LES DEUX JUMEAUX | 100.618 | 53.24 | 52.13 | aval | 47.66 | 5.58 |
| Commune d'ILES LES MELDEUSES | 113.108 | 51.09 | 50.07 | aval | 45.34 | 5.75 |
| Ecluse de MEAUX | 133.568 | 48.48. | 47.22 | amont | 45.32 | 3.16 |
| Barrage de MEAUX | 133ter.200 | 47.64 | 46.66 | amont | 45.32 | 2.32 |
| Ecluse de CHALIFERT | 145.743 | 43.13 | 42.14 | amont | 41.72 | 1.41 |
| Ecluse de VAIRES / MARNE | 155.925 | 41.46 | 40.87 | amont | 38.37 | 3.09 |
| Barrage de NOISIEL | 158bis.553 | 40.93 | 40.07 | amont | 38.37 | 2.56 |

Nota : Les cotes d'altitude sont rattachées au nivellement général de France ( NGF Normal )
et sont exprimées en mètres.

ANNEXE 1

# PROJET DE PROTECTION DES ZONES INONDABLES DE LA MARNE

# PROJET D'INTERET GENERAL

## 1°) Prescriptions applicables à toutes les zones inondables

Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- l'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux,

- les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955. prise comme crue de référence.

Par ailleurs, les sous-sols sont interdits

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence.

L"établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

## 2°) Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B)

Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence.

Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites.

Toutefois peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire.

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux,

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés,

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.

- les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

modifié par arrêté du 18 mai 1995

**3°) Prescriptions applicables dans les zones B de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 m lors de la crue de référence**

a) dans les secteurs urbanisés de ces zones, les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus.

b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées,

- les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.

Certifié conforme,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions de l'Etat,

M. VAILLANT

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 94 DAE 1URB n°95
Le Préfet
Signé G. DEPLACE

PREFECTURE de SEINE-ET-MARNE

- République Française -

Direction des Actions de l'Etat

Bureau Urbanisme, Aménagement
et Cadre de Vie

Arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB n° 62
modifiant l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB
n° 95 qualifiant de Projet d'Intérêt Général
le projet de protection des zones inondables
dans la Vallée de la Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 26 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des zones inondables dans la Vallée de la Marne ;

Considérant qu'il paraît souhaitable d'assurer la cohérence avec le schéma directeur de la Région Ile-de-France ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Les prescriptions générales afférentes au projet de protection des zones inondables de la Vallée de la Marne annexées à l'arrêté préfectoral 94. DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

3°/Prescriptions applicables dans les zones B de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 m lors de la crue de référence:

a) dans les secteurs de ces zones urbanisés et urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe I ci-dessus.

b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, situées en dehors de celles qui sont urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux , de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées,

- les travaux, constructions, ouvrages, et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.

**Article 2.** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Parisien
- la Marne
- le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

**Article 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à MELUN, le 18 mai 1995

Le Préfet,

Signé : Gérard DEPLACE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Jacqueline ALARY

Le 18 octobre 2011

DECRET

# Décret n°94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables

NOR: ENVE9420025D

Version consolidée au 18 octobre 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, et notamment son article 10 ;

Vu la décision du ministre délégué chargé de l'environnement en date du 30 avril 1987 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la Conférence interservices en date du 8 décembre 1988 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 avril 1989 au 29 mai 1989 dans le département de Seine-et-Marne, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 27 juillet 1989 ;

Vu le dossier de l'enquête complémentaire ouverte du 11 juin 1990 au 6 juillet

1990, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 août 1990 ;

Vu les rapports des ingénieurs du service de la navigation de la Seine en date du 10 mai 1990 et du 20 décembre 1990 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 7 juin 1991 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Article 1**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche, à l'échelle du 1/5 000 pour les communes à l'amont de Meaux (plans n°s 1 à 28) et les communes de Saint-Germain-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames et Jouarre (plans n°s 56, 57, 58), à l'échelle du 1/2 000 pour les communes à l'aval de Meaux (plans n°s 29 à 55).

Ces plans concernent le territoire des 58 communes suivantes :

Citry-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Méry-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Luzancy, Sainte-Aulde, Chamigny, La Ferté-sous-Jouarre, Sept-Sorts, Ussy-sur-Marne, Sammeron, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Changis-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Jaignes, Tancrou, Isles-les-Meldeuses, Mary-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Congis-sur-Thérouanne, Germigny-l'Evêque, Varreddes, Poincy, Trilport, Meaux, Fublaines, Nanteuil-lès-Meaux, Villenoy, Mareuil-les-Meaux, Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Esbly, Montry, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Précy-sur-Marne, Jablines, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Torcy, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Chelles, Champs-sur-Marne, Jouarre, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin.

Nota:

Ces plans peuvent être consultés au service de la navigation de la Seine, arrondissement Seine-Amont, 22 bis, quai d'Austerlitz, 75013 Paris, à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les mairies des communes citées à l'article 1er ci-dessus.

**Article 2**

Les surfaces définies sur les plans approuvés à l'article 1er sont divisées en deux zones :

- une zone de grand écoulement dite zone A figurée par des hachures ;

- une zone d'expansion des crues dite zone B, teintée en gris.

**Article 3**

L'établissement ou la modification, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-dessous.

**Article 4**

Sont dispensés de la déclaration préalable prescrite à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

1. Dans la zone A :

a) Les clôtures à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres parallèle au courant principal du fleuve, à condition d'empêcher leur extension par drageons ; à l'exclusion des acacias.

2. Dans la zone B :

a) Les occupations du sol énumérées au 1 ci-dessus dans la zone A ;

b) Les clôtures comportant un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) Les plantations autres que les bois taillis.

**Article 5**

Seront en principe autorisés après déclaration préalable au titre de l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé ;

1. Dans la zone A :

a) La réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) Les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux ;

c) Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante.

2. Dans la zone B :

a) La réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation, sous

réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) Les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès, sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) Les travaux visés au 1, c, ci-dessus pour la zone A.

**Article 6**

Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux connues, à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

**Article 7**

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Édouard Balladur

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel Barnier

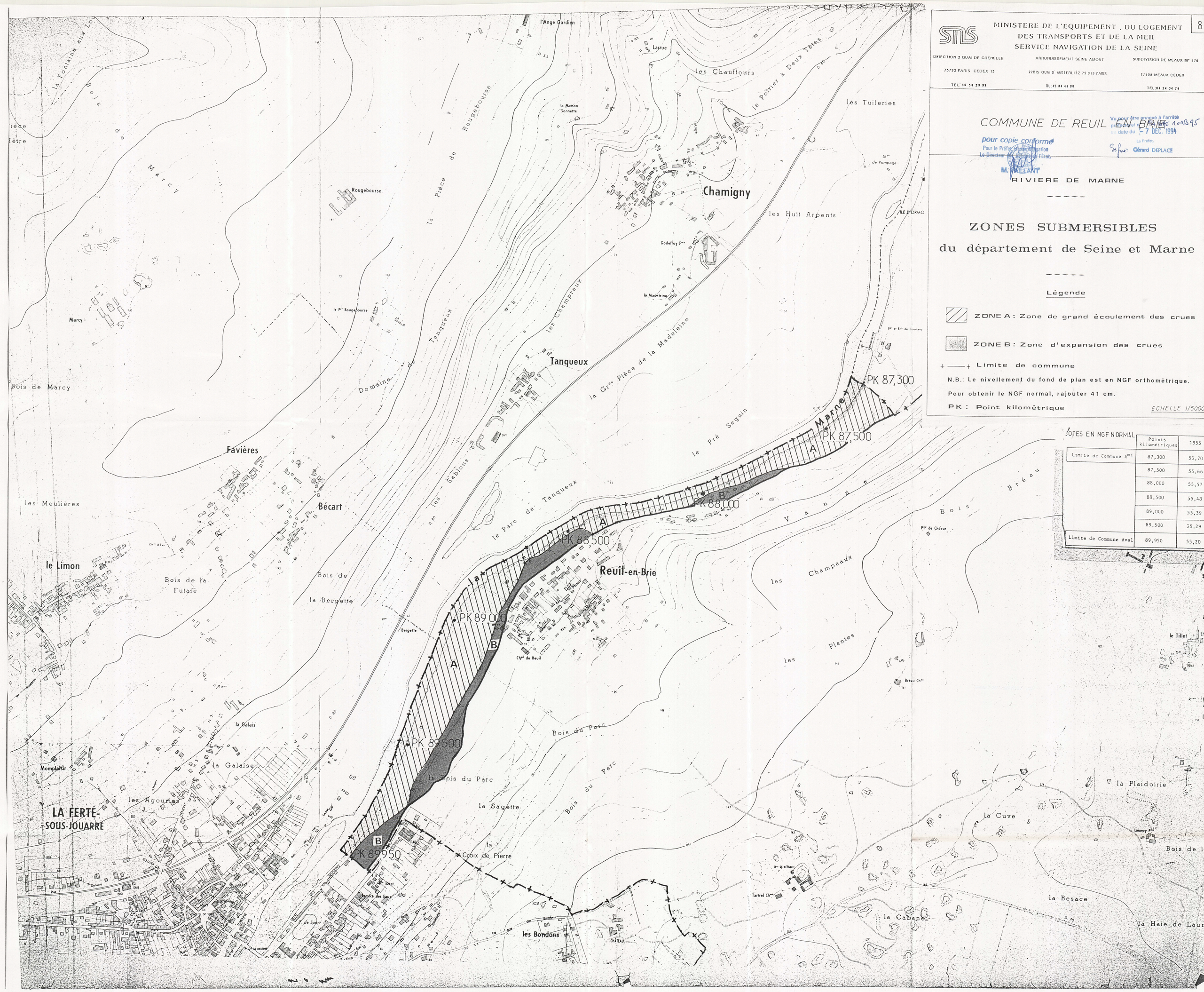


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER
SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

DIRECTION 2 QUAI DE GRENELLE — 75732 PARIS CEDEX 15 — TEL: 40 58 29 99
ARRONDISSEMENT SEINE AMONT — 22BIS QUAI D'AUSTERLITZ 75 013 PARIS — TEL: 45 84 44 80
SUBDIVISION DE MEAUX BP 176 — 77108 MEAUX CEDEX — TEL: 64 34 04 74

8

COMMUNE DE REUIL EN BRIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 1 DRIEE 1 DRB 95 en date du - 7 DEC. 1994
Le Préfet,
Signé: Gérard DEPLACE

pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions de l'État,
M. HAILLANT

RIVIERE DE MARNE

# ZONES SUBMERSIBLES
## du département de Seine et Marne

Légende

ZONE A : Zone de grand écoulement des crues

ZONE B : Zone d'expansion des crues

+——+ Limite de commune

N.B.: Le nivellement du fond de plan est en NGF orthométrique.
Pour obtenir le NGF normal, rajouter 41 cm.

PK : Point kilomètrique

ECHELLE 1/5000

COTES EN NGF NORMAL

| | Points kilométriques | 1955 |
|---|---|---|
| Limite de Commune Amt | 87,300 | 55,70 |
| | 87,500 | 55,66 |
| | 88,000 | 55,57 |
| | 88,500 | 55,43 |
| | 89,000 | 55,39 |
| | 89,500 | 55,29 |
| Limite de Commune Aval | 89,950 | 55,20 |